

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DE SANTÉ PUBLIQUE
(Accord Partiel)

RÉSOLUTION AP-CSP (07) 5

*(adoptée par le Comité de santé publique (Accord partiel) (CD-P-SP)
le 23/03/2007)*

Le Comité de santé publique (Accord partiel) (CD-P-SP) composé, aux fins de la Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, des délégations nommées par les Parties à ladite Convention, à savoir les délégations de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, de la République Tchèque, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Serbie, de la République Slovaque, de la Slovénie, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, de l'"ex-République yougoslave de Macédoine", de la Turquie, du Royaume-Uni et de l'Union Européenne,

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Convention, les Parties se sont engagées à élaborer progressivement une pharmacopée commune aux pays intéressés, qui s'intitulera "Pharmacopée européenne", et à prendre les mesures nécessaires pour que les monographies constituant cette pharmacopée deviennent des normes officielles applicables sur leurs territoires respectifs ;

Vu le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, aux termes duquel il appartient au Comité de santé publique de fixer les délais dans lesquels des décisions d'ordre technique relatives à la Pharmacopée européenne devront être mises en application sur les territoires des Parties ;

Vu la décision prise par la Commission européenne de Pharmacopée d'élaborer une nouvelle édition de la Pharmacopée européenne, à savoir la 6^e Edition qui sera mise à jour par un addendum à la suite de chaque session de la Commission ;

Vu la recommandation adoptée le 21 mars 2007 par la Commission européenne de Pharmacopée, en conformité avec les dispositions de l'article 6, paragraphe d de la Convention, concernant la fixation de la date à laquelle le troisième addendum de la 6^e Edition sera mis en application sur le territoire des Parties ;

Décide de fixer au 1^{er} janvier 2009 la date de mise en application des textes composant le troisième addendum à la 6^e Edition de la Pharmacopée européenne, intitulé "Addendum 6.3" et portant la mention "01/2009".